de payer le montant de la dite taxe à la personne nommée à cet effet, il sera du devoir des surintendans des travaux publics ou de la personne nommée pour collecter les dites 5 taxes, de faire vendre, après un jugement obtenu devant une des cours des sessions de quartier du district où sera tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre, telle quantité de terre ou de bois qui sera nécessaire, aussi 10 approximativement que possible, pour acquitter la dite taxe et les frais; et le surplus sera remis au propriétaire de tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre ou à son agent.

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas Dans le cas de 15 de la non-résidence du propriétaire de tel non résidence township, lot, demi-lot ou lopin de terre gnifié à l'agent dans le district où le dit township, lot, demi-ou procureur. lot ou lopin de terre est situé, l'ordre de comparution sera signifié à son agent ou 20 procureur.

X. Et qu'il soit statué et déclaré, que Responsabilité tous lots ou lopins de terre qui n'auront de ces terres pas été concédés avant la passation du pré- ion, après le sent acte, seront et deviendront sujets à la ler nov. pro-25 cotisation, et à être taxés depuis et après le premier jour de novembre prochain.

XI. Et qu'il soit statué, que tous proprié-Les proprié-taires de townships, lots, demi-lots ou lo-taires fourni-ront une cépins de terre, fourniront au secrétaire-tré-dule, etc., au 30 sorier de la municipalité du comté ou town-sorier. ship un rapport accompagné d'une cédule attestée par l'affidavit de tel propriétaire, avec un plan ou une carte certifiée par un arpenteur de toutes les terres non concédées 35 qu'ils possèdent, les désignant par concessions et numéros ou autrement.

XII. Et qu'il soit statué, que si le proprié- Pénalité de taire ou les propriétaires de telles terres, refusent ou négligent de fairé ou de faire faire qui négligera de le rapport requis par le présent acte le ou avant le dit premier jour de novembre propaisant de présent acte, et de 200 par au de